AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°230/2026/ARCOP/CRS DU 06 NOVEMBRE 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MAKKI MESLEM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T1193/2026, RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE LATRINES DE DIX (10) TOILETTES À LA GARE ROUTIÈRE, ORGANISÉ PAR LA MAIRIE DE GRAND-LAHOU

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise MAKKI MESLEM en date du 19 octobre 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Directeur du Département du Contentieux et de la Conciliation, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 octobre 2026, enregistrée le 23 octobre 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2904, l'entreprise MAKKI MESLEM a saisi l'ARCOP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T1193/2026, relatif aux travaux de construction d'un bloc de latrines de dix (10) toilettes à la gare routière de Grand-Lahou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Grand-Lahou a organisé l'appel d'offres n°T1193/2026, relatif aux travaux de construction d'un bloc de latrines de dix (10) toilettes à la gare routière de Grand-Lahou ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la Mairie, sur la ligne budgétaire 9331/2219, est constitué d'un lot unique ;

À la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 septembre 2026, les entreprises BKCS, WALY SOLUTION SARL, RSSA CONSTRUCTION SARL, UNIVERS PRESTATIONS ET EQUIPEMENTS et MAKKI MESLEM ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres du 13 octobre 2026, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RSSA CONSTRUCTION SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix-neuf millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt-cinq (19 995 525) FCFA ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MAKKI MESLEM le 03 octobre 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 octobre 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 14 octobre 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 23 octobre 2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MAKKI MESLEM fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre jugée anormalement basse, nonobstant l'ensemble des justificatifs produits, qui permettent d'établir le caractère exceptionnellement favorable des conditions dont elle bénéficie pour l'exécution du marché ;

La requérante soutient qu'au lieu de procéder à un examen intrinsèque de ses justificatifs, comme l'exige l'article 74 du Code des marchés publics, la COJO a rejeté son offre sur la base d'une part, d'un jugement comparatif, puisque dans son courrier en date du 29 septembre 2026, elle a indiqué que « *certains des soumissionnaires à cet appel d'offres disposent également de ces matériels roulants* » et d'autre part, d'une enquête réalisée le 09 octobre 2026, dont elle conteste les conclusions ;

L'entreprise MAKKI MESLEM considère que cette manière de procéder viole les dispositions non seulement de l'article 74 du Code des marchés publics, qui encadre strictement l'appréciation de l'offre anormalement basse au regard des seules justifications du candidat, mais également de l'article 5 dudit code qui consacre l'égalité de traitement, l'impartialité et la transparence du processus ;

En outre, la requérante fait valoir qu'elle est une entreprise crédible qui a une parfaite connaissance des réalités de la commune de Grand-Lahou, tout en relevant qu'elle est un partenaire technique historique et de confiance de cette commune pour laquelle elle a exécuté avec satisfaction plusieurs marchés similaires, d'un montant cumulé de deux cent trente-deux millions trois cent quarante-cinq mille huit cent quarante-cinq (232 345 845) de FCFA ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle que l'ARCOP constate la violation des dispositions de l'article 74 du Code des marchés publics, ainsi que les manquements aux principes d'impartialité et d'égalité de traitement, et qu'elle ordonne le réexamen de son offre au regard des justificatifs produits ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 28 octobre 2026, à faire ses observations et commentaires sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Grand-Lahou a transmis, par courriel en date du 30 octobre 2026, les pièces afférentes au dossier ;

L'autorité contractante a indiqué que l'entreprise MAKKI MESLEM lui a fait croire, dans sa réponse à la demande de justification de ses prix, qu'elle dispose d'une quincaillerie et de camions de BTP, alors qu'à la suite d'une visite effectuée dans ses locaux, la Mairie de Grand-Lahou n'a pas constaté l'existence de ces biens ;

En outre, la Mairie rappelle qu'en 2024, les travaux de construction d'un bâtiment de trois salles avec bureau et un bloc de latrines qui ont été confiés à l'entreprise MAKKI MESLEM n'ont pas été exécutés dans les règles de l'art, de sorte qu'il lui a été exigé la reprise des travaux de certains corps d'état tels que la toiture ;

Par ailleurs, elle soutient avoir constaté que les signatures sur les documents dans les offres techniques et financières ne sont pas celles du gérant de l'entreprise MAKKI MESLEM qui pourtant bénéficie du pouvoir d'habilitation à les signer ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.***
Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les

critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.
Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.
Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.
En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » **;**

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°T1193/2026 ont été notifiés à l'entreprise MAKKI MESLEM le 03 octobre 2026 ;

Qu'ainsi, la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 13 octobre 2026, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 05 octobre 2026, soit le premier (1er) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 12 octobre 2026, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, la Mairie de Grand-Lahou a gardé le silence jusqu'à l'expiration du délai légal imparti, et ce n'est que le 14 octobre 2026 qu'elle a rejeté le recours gracieux de l'entreprise MAKKI MESLEM ;

Que de son côté, l'entreprise MAKKI MESLEM disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter du 13 octobre 2026, expirant le 19 octobre 2026, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que toutefois, ce n'est que par correspondance datée 19 octobre 2026, mais réceptionnée par l'ARCOP le 23 octobre 2026, que la requérante a exercé son recours non juridictionnel, soit quatre (4) jours ouvrables après l'expiration du délai légal imparti pour l'exercice dudit recours ;

Que dès lors, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 145.1 précité, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable pour forclusion ;

DECIDE :

1) Le recours exercé le 23 octobre 2026 par l'entreprise MAKKI MESLEM est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T1193/2026 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MAKKI MESLEM et à la Mairie de Grand-Lahou avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE